



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 juillet 2010
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 2695^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 mars 2010, à 10 heures

Président : Sir Nigel Rodley (Vice-Président)

Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses (*suite*)

Méthodes de travail (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.



En l'absence de M. Iwasawa, Sir Nigel Rodley, Vice-Président, exerce la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

1. **Le Président** adresse au nom du Comité ses condoléances attristées à M. Iwasawa, dont la mère est décédée.

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Méthodes de travail (suite)

(CCPR/C/2009/1/CRP.2; HRI/GEN/2/Rev.5)

2. **Le Président** invite le Comité à poursuivre l'examen du projet de directives révisées (CCPR/C/2009/1/CRP.2).

3. **M^{me} Keller**, rappelant les débats de la quatre-vingt-dix-septième session au sujet du projet de directives révisées, appelle l'attention sur les paragraphes intégrant déjà des changements approuvés, à savoir les paragraphes 14 et 15 concernant les rapports circonscrits établis à partir de listes des points à traiter ainsi que le paragraphe 25, qui contient maintenant une proposition émanant de M^{me} Wedgwood soumise au Comité pour examen. Les membres du Comité souhaiteraient peut-être examiner le paragraphe 17 à la lumière de leurs récents entretiens avec des représentants du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM) et de la Division de la Planification des programmes et du budget (PPBD); dans sa forme actuelle, il n'impose aucune limite de pages pour les rapports des États parties.

4. **M. Thelin** se déclare favorable à la limitation du nombre de pages des rapports des États parties.

5. **M. Lallah** est globalement du même avis mais ne voit pas très bien comment l'on pourrait déterminer une limite appropriée étant donné que certains points de la liste appellent des réponses détaillées alors que d'autres, plus généraux, peuvent être traités dans le document de base présenté par l'État partie. Le Comité pourrait peut-être envisager d'inviter les États à répondre dans leur document de base à certaines questions relevant normalement de la liste.

6. **M. Pérez Sánchez-Cerro** répond que les entretiens avec les représentants du DGACM et de la PPBD ont clairement montré que le Comité devait s'employer à réduire le volume de la documentation produite par et pour ses séances. La limitation du

nombre de pages des rapports présentés par les États parties serait donc une bonne chose, sans compter qu'elle aiderait les pays à fournir les réponses circonscrites recherchées par le Comité. Il conviendrait aussi d'insister sur la nécessité de présenter les rapports en temps voulu.

7. **M. O'Flaherty** se demande s'il est utile de parler du nombre de pages maximum avant de traiter les questions de fond que sont par exemple le contenu et le format de la liste de points à éclaircir.

8. **M. Amor** est favorable à la rationalisation de la procédure d'établissement des rapports, sous réserve que le Comité explore en détail les points qui restent à éclaircir lors de ses dialogues constructifs avec les États parties. Par ailleurs, le Comité doit cesser de traiter les États parties de manière inégalitaire en ce qui concerne le temps alloué à l'examen de leurs rapports : la règle doit être la même pour tous.

9. **M^{me} Motoc** estime qu'il est difficile de fixer un nombre de pages qui convienne pour tous les États parties. De plus, imposer des règles supplémentaires ne va pas forcément faciliter la tâche du Comité. Elle pense à l'instar de M. Amor qu'il faut accorder le même nombre d'heures à tous les États parties pour l'examen de leurs rapports. Il appartient toutefois au Président d'encadrer le dialogue constructif avec l'État partie en veillant à ce qu'il couvre de manière satisfaisante tous les points soulevés par le Comité.

10. **M^{me} Chanet** est d'avis que la question du nombre de pages se règlera d'elle-même une fois que les directives sur le contenu et le format de la liste de points à éclaircir auront été adoptées. Le Comité sait quels types de questions risquent de donner lieu à des réponses longues et devrait s'abstenir autant que possible de demander des détails supplémentaires. De plus, certaines questions peuvent être traitées dans le document de base, comme le propose M. Lallah. Pour ce qui est de l'égalité de traitement des États parties, certains sont traités différemment parce qu'ils ont des rapports différents avec le Comité. Le Président doit intervenir rapidement dans ce genre de situation, mais on ne peut pas accuser en bloc le Comité de traiter les États parties de manière inégalitaire si le nombre d'heures initialement alloué à l'examen d'un rapport doit être augmenté.

11. **M. Thelin** ajoute que le Comité devrait certes accorder la même attention à tous les États parties, mais que tous les États parties ne respectent pas aussi

scrupuleusement le Pacte et que par conséquent l'examen de leur rapport risque de prendre plus de temps. Cela ne veut pas dire toutefois que le Comité ne doit pas limiter le nombre de pages des rapports, ne serait-ce que pour aider les États parties à répondre plus spécifiquement aux questions qui leur sont posées. Mieux vaudrait par conséquent fixer la limite de pages la moins élevée possible.

12. **M. O'Flaherty** souhaiterait connaître les limites de pages imposées actuellement par les autres organes conventionnels.

13. **Le Président** répond que, selon les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les documents de base et les documents se rapportant à chaque traité (HRI/GEN/2/Rev.5), le document de base commun ne doit pas dépasser 60 à 80 pages, le document initial spécifique à un instrument 60 pages et les rapports périodiques suivants 40 pages. S'exprimant en sa qualité d'expert, il se dit favorable de la limitation du nombre de pages. Si le Comité ne peut aller à l'encontre des directives harmonisées, il peut décider de s'y référer ou non dans ses propres directives concernant l'établissement des rapports.

14. **M^{me} Motoc**, notant que la phrase sur les limites de pages énoncées dans les directives harmonisées commence par « dans la limite du possible », dit que les propres directives du Comité autorisent actuellement une souplesse bien plus grande. Si l'on décide d'exiger des rapports plus concis et mieux ciblés, les États parties seront peut-être tentés de s'expliquer plus longuement lors du dialogue constructif, ce qui ne fera qu'alourdir la charge de travail du Comité.

15. **M. O'Flaherty**, précisant que les limites de pages proposées dans les directives harmonisées ont en fait été établies par le Secrétariat, propose qu'elles soient simplement énoncées dans les directives révisées du Comité.

16. **M^{me} Keller**, répondant à M. Amor, dit que la limitation du nombre de pages a été dictée par la volonté d'établir des directives applicables à tous les pays. Pour ce qui est de transférer certains points à éclaircir dans le document de base, comme le suggère M. Lallah, le Comité n'est pas compétent pour décider du contenu du document en question.

17. **Le Président** répond que M. Lallah veut sans doute dire qu'un point déjà traité dans le document de base peut être omis du rapport se rapportant au Pacte. Il propose que le paragraphe 19 reste en l'état faute de consensus et que le Comité procède article par article.

18. **M. Lallah** précise que son propos était de réduire le nombre de questions, qui occupent plus de 70 paragraphes du projet de directives révisées, en transférant ou supprimant une partie d'entre elles. Il serait également utile de préciser si le document dont on parle est un rapport initial ou un rapport circonscrit : certaines questions semblent se rapporter au premier, et d'autres aux deux.

19. **Le Président** estime qu'il est en effet inutile de répéter ce qui figure déjà dans le document de base. Les directives concernent dans une certaine mesure le rapport initial, mais restent valables pour les rapports suivants et notamment les rapports circonscrits.

20. **M^{me} Chanet** ajoute que les points les plus importants devraient être traités dans le rapport initial et qu'il faudrait s'efforcer d'éliminer les redondances.

21. **M. Fathalla** note qu'il est question au paragraphe 27 du projet de texte des « problèmes les plus urgents rencontrés pendant la période considérée », ce qui s'applique manifestement aux deux types de rapport.

22. **M^{me} Keller** dit que le paragraphe 16 est clair : les États qui ne relèvent pas de la procédure décrite au paragraphe 15 doivent suivre les règles énoncées aux paragraphes 18 à 103. Avec la nouvelle procédure, ces paragraphes ne seront pas applicables – les questions seront choisies en fonction de leur importance pour l'État partie concerné. Les questions détaillées s'appliqueront au rapport initial et aux rapports complets.

23. En ce qui concerne le texte introductif du paragraphe 27, il faut noter que les questions ne sont que des possibilités et que les États parties ne seront pas tenus de répondre à toutes; elles pourraient cependant guider utilement l'élaboration des rapports. S'agissant de la suppression éventuelle des questions déjà traitées dans le document de base, il faudra vérifier attentivement qu'elles figurent effectivement dans ce document, dont on doit garder à l'esprit le caractère non spécifique.

24. **Le Président** note que le document examiné a été conçu non pas pour édicter des règles strictes mais pour donner de simples directives. Il propose que le

point soulevé par M. Amar au sujet du différentiel d'heures alloué à chaque État pour l'examen des rapports périodiques soit traité séparément, peut-être par le Bureau.

25. **M^{me} Majodina** demande à quel moment il a été décidé que la nouvelle procédure ne s'appliquerait pas aux rapports initiaux, ainsi que l'énonce le paragraphe 15.

26. **M^{me} Keller** répond que le Comité en a décidé ainsi en octobre 2009 et qu'aucun changement n'a été apporté depuis lors au projet de directives, qui est fondé sur la pratique du Comité. Il importe également de rappeler que les critères de sélection des pays devant faire l'objet d'un examen en séance privée ont été conçus à l'usage du Comité et non pas à celui des États parties. En ce qui concerne la question de la relation avec le document de base, le paragraphe 34 offre un exemple de la prise en compte de ce document.

27. **Le Président** note que la formulation du projet de directives est pourtant entièrement nouvelle par rapport à celle des directives initiales, qui sont toujours en vigueur.

28. **M. O'Flaherty** pense qu'il pourrait être utile de demander au paragraphe 27 que l'État ayant déjà communiqué les renseignements voulus dans son document de base l'indique dans son rapport relatif au Pacte; un simple renvoi suffirait. Ce paragraphe pourrait également mentionner toutes les observations générales pertinentes, mais en termes généraux, puisque le Comité en adopte constamment de nouvelles.

29. **M^{me} Keller** dit que la première suggestion de M. O'Flaherty est facilement applicable et que la seconde est déjà couverte par le paragraphe 18.

30. **M. O'Flaherty** note qu'aucune mention d'observation générale ne figure au paragraphe 85, sans doute parce qu'une nouvelle est en cours d'élaboration au sujet de l'article 19, auquel le paragraphe se rapporte. Une fois adoptée, la nouvelle observation devra être mentionnée dans ce paragraphe. Comme le Comité ne peut revoir les directives chaque fois qu'une nouvelle observation générale est adoptée, la solution consiste à ajouter un texte introductif à la section IV.

31. **M. Thelin** pense qu'il faut effectivement mentionner expressément toutes les observations générales pertinentes. Le paragraphe 13, où sont

énumérés les différents types de rapports, serait un bon emplacement pour ce texte introductif.

32. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité d'expert, estime qu'il serait utile de mentionner les observations générales au titre de chaque article; il faudra alors modifier les directives relatives à l'établissement des rapports chaque fois qu'une nouvelle observation sera adoptée. La question devra être étudiée ultérieurement. Poursuivant en sa qualité de Président, il invite les membres du Comité à examiner le projet de directives article par article.

Articles 1 et 2

33. *Le paragraphe 28 relatif à l'article 1 et les paragraphes 29 à 33 relatifs à l'article 2 sont approuvés.*

Articles 2 (1), 3 et 26

34. **M^{me} Majodina** propose l'introduction au dernier point du paragraphe 35 d'une demande de renseignements sur le mécanisme de signalement des cas en question, en sus des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin aux discriminations.

35. **M. O'Flaherty** voudrait savoir pourquoi l'article 26, si important en lui-même, a été regroupé avec les articles 2 (1) et 3. Il se demande par ailleurs si l'exigence de données ventilées sur les discriminations est suffisamment claire. Si le paragraphe 38 mentionne dûment les différentes formes de discrimination à l'encontre des femmes, le paragraphe 35 ne couvre pas tous les motifs possibles. Le premier point de ce dernier paragraphe pourrait utilement stipuler « ou toute autre situation ainsi que tout autre motif identifié par le Comité », de manière à bien indiquer que les préoccupations du Comité ne se limitent pas aux motifs énumérés aux articles 2 et 26.

36. **M^{me} Keller** se dit plutôt d'accord avec la suggestion de M^{me} Majodina. En réponse à la question de M. O'Flaherty, elle explique que les trois articles ont été regroupés à titre exceptionnel conformément à la pratique actuelle du Comité concernant les listes de points à éclaircir. Elle serait également favorable à l'idée de faire mention au paragraphe 35 des autres motifs de discrimination identifiés par le Comité.

37. **Le Président** dit que le nouveau libellé proposé par M. O'Flaherty pourrait laisser supposer que de nouvelles catégories de discrimination ont été

introduites au-delà même de celles qui sont couvertes par les termes « toute autre situation »; ce problème devra être aplani.

38. **M. O'Flaherty** propose le nouveau libellé suivant : « d'autres situations telles que celles identifiées dans la pratique du Comité ». Il continue de se demander si la nécessité d'établir des données ventilées sur tous les motifs de discrimination est suffisamment mise en avant. Il n'est pas indispensable d'ajouter une disposition spécifique; il suffirait de mentionner simplement la nécessité de disposer de données ventilées dans tout le champ des motifs de discrimination.

39. *Les paragraphes 34 à 38 relatifs aux articles 2 (1), 3 et 26 sont approuvés, sous réserve de changements rédactionnels.*

Article 4

Paragraphes 39 à 43

40. **M. Fathalla**, au sujet du paragraphe 41, se demande ce que signifient les termes « exercice régulier » s'agissant des pouvoirs extraordinaires conférés aux autorités pendant un état d'urgence.

41. **M^{me} Keller** répond qu'ils signifient « en conformité avec les dispositions du Pacte ».

42. **Le Président** propose la formulation suivante : « s'assurer que les mesures prises pendant un état d'urgence sont conformes aux dispositions du Pacte ».

43. **M. O'Flaherty** dit que le paragraphe 42 devrait faire obligation à l'État partie d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

44. **M^{me} Keller** en est d'accord mais ajoute que, si le Comité poursuit dans cette voie, la liste risque de s'allonger, puisque le texte précédent excluait les dispositions déjà énoncées dans le Pacte.

45. **Le Président** rappelle au Comité qu'une obligation de notification figure déjà au tableau des ratifications, réserves et notifications, et qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure au paragraphe 42.

46. **M. O'Flaherty** répond qu'il vaut mieux inclure cette obligation. Il ne s'agit pas d'un simple détail accessoire, mais d'une disposition importante souvent négligée et enfreinte, alors qu'elle pourrait avoir valeur pédagogique et être un outil de contrôle pour les États. Si on leur rappelle leur obligation de notification, les

États finiront peut-être par informer le Secrétaire général de leur action.

47. **M. Lallah** ajoute que d'autres organes, dont le Comité des droits de l'homme, auront eux aussi plus de chances d'être notifiés.

48. **M^{me} Chanet** propose que le paragraphe 33 sur le terrorisme soit déplacé de l'article 2 à l'article 4, dont il relève logiquement.

49. Les paragraphes 39 à 43 relatifs à l'article 4 du Pacte sont approuvés tels que modifiés.

Article 6

Paragraphes 44 à 47

50. **M. O'Flaherty**, passant au paragraphe 47, déplore le fait qu'il y soit peu question des éléments autres que ceux qui concernent la peine de mort. De plus la mention, au deuxième point, des mesures prises pour aider les femmes à prévenir les grossesses non désirées n'a rien à voir avec la teneur de l'article 6 dans sa version actuelle. Compte tenu de la base très étroite qui est celle du Comité pour ce qui a trait à l'avortement, la formulation doit être nuancée. Selon la jurisprudence et la pratique du Comité, l'article 6 ne confère pas un droit général de prévenir les grossesses non désirées. En conséquence, le texte doit être reformulé en parlant par exemple des mesures prises pour aider les femmes à éviter les pratiques susceptibles de mettre leur vie en danger.

51. La mention des catastrophes nucléaires qui figure au dernier point du paragraphe 47 est logique dans la mesure où l'observation générale n° 14 concerne la prolifération nucléaire. En revanche, l'inclusion d'autres éléments tels que la pollution de l'environnement et la malnutrition va trop loin et ne cadre pas avec la pratique du Comité.

52. **M^{me} Keller** pense que la question de l'égalité d'accès à l'information et aux soins médicaux durant la grossesse a déjà été couverte dans plusieurs rapports des États. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle formulation s'impose peut-être.

53. **M^{me} Chanet** est d'avis que le Comité devrait simplement demander aux États ce qu'ils font en cas de grossesse non désirée et dans les situations où la vie de la mère est en danger.

54. **M. Thelin** dit que certains éléments du point s'écartent trop du domaine des droits positifs et qu'il

faudrait les supprimer purement et simplement et introduire à l'avant-dernier point du paragraphe un ajout rendant l'idée de risque pour la vie de la mère.

55. **Le Président** propose que le paragraphe 47 reprenne simplement les termes du paragraphe 10 de l'observation générale n° 28, qui stipule que « les États parties doivent communiquer des informations sur toutes les mesures adoptées par eux pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et veiller à ce qu'elles ne doivent pas subir d'avortements clandestins mettant leur vie en danger ».

56. **M. O'Flaherty** dit qu'il ne voit pas en quoi la question générale des grossesses non désirées entre dans le champ du Pacte. La solution consistant à supprimer le dernier point du paragraphe 47 n'est pas idéale; mieux vaudrait trouver une nouvelle formulation qui rende compte de la notion de risques sociaux pesant sur la vie humaine et l'espérance de vie, sans entrer dans des considérations économiques, sociales et culturelles. Une phrase telle que « les mesures prises pour allonger l'espérance de vie et notamment réduire les menaces à la vie présentes dans la société » pourrait être introduite dans le texte.

57. **Le Président** suggère pour la première clause une formulation telle que « les mesures prises pour allonger l'espérance de vie par la réduction de la mortalité infantile », ou la suppression pure et simple des termes « par la réduction de la mortalité infantile ».

58. **M^{me} Motoc** estime que, s'ils sont indivisibles des droits civils et politiques, les droits sociaux et économiques doivent être pris en compte.

59. **Le Président** suggère une solution de compromis consistant à ne garder que les huit premiers mots du point, à savoir « les mesures prises pour allonger l'espérance de vie ».

60. **M. Salvioli** appuie le maintien en l'état du point, qui ne lui semble pas s'égaler dans des considérations étrangères au mandat du Comité.

61. **M^{me} Chanet** dit que ces droits figurent déjà dans le document de base et n'ont nul besoin d'être réitérés dans le texte proposé, car ils ne feront que donner aux États parties une excuse supplémentaire pour digresser et inonder le Comité d'informations sur d'innombrables programmes et plans d'action. La suppression du point aiderait à limiter le nombre de pages des rapports produits par les États parties.

62. **M. O'Flaherty** pense lui aussi que le point devrait être supprimé.

63. **Le Président**, intervenant en sa qualité d'expert, souhaiterait que le Comité indique au premier point du paragraphe 45 les règles générales que devraient appliquer les États parties en matière d'utilisation de la force et des armes à feu par la police et les forces de sécurité. Il faudrait de préférence faire référence à un dispositif non contraignant émanant d'un autre organe, par exemple les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois comme le font souvent les autres organes conventionnels et les tribunaux internationaux. Le recours à la force et aux armes à feu devrait à tout le moins obéir aux principes de nécessité, autrement dit l'utilisation de la force minimum raisonnable, et de proportionnalité, autrement dit le dosage de cette force par rapport au résultat à obtenir. En fait, le Comité lui-même a déjà fait référence à ce droit souple dans certaines de ses observations finales et dans des cas spécifiques.

64. **M. Amor**, au sujet du paragraphe 47, souhaiterait que les crimes d'honneur figurent parmi les éléments énumérés à l'avant-dernier point.

65. **M. Thelin** propose que le mot « honneur » soit placé entre guillemets, ou que l'on parle de « crimes dits d'honneur » pour bien indiquer qu'ils n'ont rien à voir avec l'honneur véritable.

66. *Les paragraphes 44 à 47 relatifs à l'article 6 du Pacte sont approuvés tels que modifiés.*

Article 7

Paragraphes 48 à 53

67. **M^{me} Chanet** se félicite de la clarté et de la précision de l'énoncé des quatre premiers points du paragraphe 48 et demande que le texte des cinquième et sixième points soit réécrit sur le même modèle. Au paragraphe 49, il conviendrait de supprimer les mots « donner des détails » et de demander simplement aux États parties « d'indiquer » les mesures prises pour garantir la diffusion d'information auprès des populations, interdire la torture, dispenser une formation aux agents de la force publique et indemniser les victimes.

68. **M. Amor** s'interroge sur la fin du paragraphe 53, qui concerne les pratiques en matière d'expérimentation sur des êtres humains et les

mécanismes pour garantir qu'aucune expérimentation ne puisse être menée sur des individus qui ne sont pas capables de donner leur libre consentement. Dans des situations difficiles où la vie d'un individu dépend de l'administration d'un médicament non encore entièrement testé, il serait raisonnable d'autoriser les parents ou le tuteur légal à donner ce consentement, notamment en cas d'accident de la route, sans toutefois sortir des limites de la légalité.

69. **M^{me} Chanet** rappelle que le Comité a déjà pris position sur la question de l'expérimentation dans ses observations finales concernant les Pays-Bas. On pourrait demander quelles mesures sont prises pour garantir le consentement en cas d'expérimentation et peut-être aussi ce qui arrive aux individus qui ne sont pas capables de donner ce consentement.

70. **Le Président** propose que l'on demande simplement quelles mesures ont pris les États pour s'assurer qu'il y a consentement, sans être aussi péremptoire que le paragraphe semble l'indiquer.

Article 8

Paragraphe 54 à 57

71. **M. O'Flaherty** souhaiterait qu'au paragraphe 54 la phrase « toutes les nouvelles formes d'esclavage » soit remplacée par « les formes contemporaines d'esclavage ». Le mot « prostitution » devrait être supprimé étant donné que le Comité n'a jamais dit que la prostitution relevait de l'article 8. Il conviendrait aussi de remplacer « la prostitution et la traite des personnes » par « toutes les formes de traite des personnes ». Les mots « à cet égard » devraient être supprimés.

72. Il conviendrait d'ajouter au paragraphe 54 un point sur la formation de tous les fonctionnaires participant à l'action contre la traite. Alors que de nombreux États ont d'excellentes lois pour réprimer la traite, les agents responsables ne prennent pas toute la mesure du phénomène. Le paragraphe 57 devrait être supprimé. La question du service militaire obligatoire a été traitée au titre de l'article 18 et non pas en rapport avec celle de l'esclavage ou de la servitude.

73. **M^{me} Motoc** dit que l'esclavage couvre aussi la notion de servitude et que par conséquent le mot « servitude » figurant au paragraphe 54 est superflu. Dans bien des cas, la prostitution est très proche de la traite. Le consentement est parfois ténu. Si certains

pays délivrent des permis de travail aux prostitué(e)s, l'évolution du droit des droits de l'homme va plutôt à l'encontre de la légalisation de la prostitution. La question de la demande à l'origine de la traite doit être abordée sans détours : il y a traite parce qu'il y a des clients.

74. **M. Amor** rappelle que de nombreuses formes de servitude, l'esclavage par exemple, ne sont pas nouvelles. Il vaut mieux par conséquent parler de « toutes les formes de servitude et de traite », sans mentionner la prostitution et l'enlèvement des femmes et des enfants. On pourrait également ajouter une phrase comme « les mesures prises pour éliminer définitivement toutes les formes de servitude ».

75. **M. O'Flaherty** dit que son propos n'est pas de valoir une position personnelle mais plutôt d'obtenir un document qui traduit au mieux la pratique du Comité. Il n'a pas exprimé de point de vue personnel sur la question de la prostitution au regard des droits de l'homme.

76. **M^{me} Chanet** dit que le paragraphe 57 devrait effectivement être supprimé. Elle souscrit également aux observations de M. O'Flaherty sur la prostitution et à celles de M. Amor au sujet du paragraphe 54.

77. **M^{me} Motoc** précise qu'elle n'a pas exprimé une position personnelle sur la prostitution. Ses observations reflètent plutôt un avis largement partagé dont se sont fait l'écho la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

78. **Le Président** dit que la séance n'est pas l'instance qui convient pour établir une nouvelle politique.

79. **M. Rivas Posada** souscrit à l'idée de supprimer le paragraphe 57.

80. **M^{me} Keller** est d'accord avec la proposition de supprimer le paragraphe 57 et d'ajouter un quatrième point au paragraphe 54. Cependant, étant donné que le document n'est pas seulement destiné à des spécialistes des droits de l'homme, la phrase « comme l'enlèvement des femmes et des enfants », devrait être conservée. Peut-être pourrait-elle être mise entre parenthèses après le mot « servitude ». La nouvelle version du paragraphe se lirait comme suit : « Indiquer quelles mesures juridiques et autres ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes contemporaines d'esclavage et autres formes de servitude (comme

l'enlèvement des femmes et des enfants) et la traite des personnes. »

81. **Le Président** dit qu'il y a à peine quelques jours l'Ouzbékistan a mentionné le service national civil à la rubrique de l'article 8. Par conséquent, pour renseigner les États sur la manière de traiter la question, le paragraphe 57 devrait contenir un renvoi à l'article 18, le contenu du paragraphe 57 actuel étant déplacé dans la section relative à l'article 18. Les membres du Comité semblent d'accord avec cette démarche, comme ils le sont avec la nouvelle version du paragraphe 54.

82. **M. Amor** estime qu'il faudrait mentionner les emplois de domestique. Dans certains cas, ils constituent une forme d'esclavage, et les victimes sont souvent des petites filles.

83. **M^{me} Chanet** s'inquiète des risques liés à l'établissement de listes. Elle estime pour sa part que le mariage forcé est pire que la prostitution. Si une liste est établie, quelque chose va inmanquablement être oublié. Mieux vaut utiliser des formules plus générales.

84. **Le Président** constate que, paradoxalement, plus le Comité inclut d'éléments et plus il deviendra implicitement restrictif. Pourtant, le but de l'exercice est de donner des points de repère aux États, et les formulations générales ajoutent peu à ce qui est déjà énoncé dans le Pacte. Les débats ont fait apparaître deux approches distinctes : l'une consiste à mentionner l'esclavage, les formes contemporaines d'esclavage et toutes les autres formes de servitude et d'en rester là. L'autre veut inclure l'enlèvement des femmes et des enfants, toutes les formes de traite des personnes, le travail domestique forcé et les mariages forcés. La démarche plus inclusive semble plus utile aux États. L'idée est en fait de donner des pistes aux États, et il faut donc que les directives reflètent la pratique actuelle du Comité.

85. **M. Lallah** souhaite que la servitude pour dette soit également mentionnée. Le Comité a traité de la question dans le cas de l'Inde.

86. **Le Président** répond que la servitude pour dette est une forme contemporaine d'esclavage et qu'il n'a donc pas d'objection à l'inclure.

87. **M^{me} Motoc** signale que la servitude pour dette n'est pas un phénomène nouveau.

88. **M. Amor** pense qu'il vaut mieux utiliser des termes généraux dans le texte et poser des questions spécifiques aux États.

89. **Le Président** dit que, si l'on choisit un texte général plutôt qu'une liste, il faudra y faire mention des formes contemporaines d'esclavage et de toutes les formes de servitude, de même que de la traite des personnes.

90. **Le Président** demande aux membres du Comité d'indiquer à main levée laquelle des deux approches a leur préférence, et note que la salle est partagée à égalité dans ses opinions.

91. **M^{me} Majodina** est favorable à la formule de la liste. Dans de nombreux pays, des formes de servitude comme l'enlèvement des femmes et des enfants et les mariages forcés font partie des traditions et les autorités elles-mêmes n'y trouvent rien à redire. Il serait utile d'appeler l'attention des États parties sur le fait que ces pratiques sont fautives et contreviennent à l'article 8 du Pacte. Dans de nombreux pays africains, on trouve normal qu'un enfant de 5 ans serve de domestique à toute une maisonnée.

92. **M. O'Flaherty** est favorable à une formulation générale car les directives doivent être applicables à tous les pays, quelle que soit leur situation au regard des droits de l'homme. Une liste serait imparfaite car elle ne couvrirait que certains phénomènes. Le terme « formes contemporaines d'esclavage » est suffisamment général pour couvrir tous les types d'abus. L'intervenant préférerait que la mention de la traite soit conservée, mais se ralliera à l'avis général pour gagner du temps.

93. **M^{me} Motoc** pense qu'il faut insister sur certaines questions pour éviter que les États n'en viennent à penser que le changement n'est pas nécessaire. Comme un texte général leur permettrait d'esquiver les questions, mieux vaut établir une liste.

94. **M. Amor** observe que les positions des membres du Comité sont en fait très proches les unes des autres.

95. **M^{me} Chanet** s'est prononcée auparavant en faveur d'une formulation assez générale, mais réalise aussi que les États auraient une meilleure idée de leurs manquements si certains types de violation étaient expressément nommés. Tous les pays du monde doivent être traités sur un pied de parfaite égalité.

96. **Le Président** croit comprendre qu'un consensus s'est dégagé des débats : le paragraphe 54 contiendra non pas un texte général, mais une liste de violations.

97. **M. Fathalla** demande pourquoi les trois points du paragraphe 54 ne concernent que la traite et non pas tous les éléments figurant dans le texte introductif, où il est déjà question de la traite des personnes.

98. **M^{me} Keller** dit qu'il faudra étudier le texte révisé. Le Comité pourrait examiner la nouvelle mouture du projet et décider s'il souhaite conserver le paragraphe 55 en l'état.

99. **Le Président** dit que cette question pourra être étudiée à une date ultérieure.

La séance est levée à 13 h 2.